



# Liste de contrôle « Préparation à une pandémie : plan cantonal de pandémie »

**Le canton a un plan de pandémie.**

**Le plan cantonal est :**

- conforme aux prescriptions de la Confédération ;
- coordonné avec le dispositif cantonal de gestion de crise, voir [Liste de contrôle « Préparation à une pandémie : organisation de crise des cantons »](#) ;
- coordonné avec les cantons voisins (coordination horizontale, assistance mutuelle) ;
- conforme à d'éventuels accords de coopération transfrontalière avec les pays voisins.

**Il tient compte :**

- des particularités cantonales ;
- du rôle des villes et des communes ainsi que des autres parties prenantes (coordination verticale, voir [Liste de contrôle « Préparation à une pandémie : information et implication des communes et des parties prenantes »](#) ;
- des différents niveaux de gravité de la situation.

**Il définit :**

- une structure de conduite claire ;
- la répartition des tâches entre l'OCC et les autorités de santé cantonales (médecin, pharmacien et vétérinaire cantonaux, etc.) ;
- les interfaces avec la Confédération, les autres cantons ainsi que les villes et les communes ;
- les compétences de toutes les parties prenantes et les modalités de leur coopération.

**Il s'assure que :**

- tous les points figurant dans la liste de contrôle [Liste de contrôle « Préparation à une pandémie : planification des pandémies par les cantons »](#) sont pris en compte ;



- une stratégie de communication et les compétences dans ce domaine sont définies conformément à la liste de contrôle **Liste de contrôle « Communication des cantons à la population »** et au document **Communication** ;
- les infrastructures critiques ont des plans de pandémie et des plans de poursuite de l'activité. Sont considérés comme des infrastructures critiques les fournisseurs de prestations du système de santé (ce qui inclut les établissements médico-sociaux) ainsi que les entreprises des secteurs de l'énergie, de l'eau, des denrées alimentaires, des produits thérapeutiques, des transports et des communications, des finances, de la poste, des TIC, de l'éducation et de la formation ainsi que de l'enlèvement des déchets.
- les hôpitaux, y compris pédiatriques, appelés à prendre en charge les cas suspicieux dans la phase de démarrage de la pandémie sont désignés ;
- les capacités de soins, de prise en charge, de traitement et de conseil à l'intention des adultes et des enfants sont connues (y c. les capacités en lits et en places de soins intensifs) et coordonnées en fonction de l'évolution de la situation par un service désigné ;
- les services cantonaux appelés à recevoir les livraisons de vaccins et de médicaments sont définis et qu'un plan de distribution est établi ;
- les modalités de la prise en charge des personnes décédées (capacités de conservation des corps, de transport et d'inhumation ou d'incinération) sont définies.